

Commune de CHÂTEAUNEUF

**RÈGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT
de CHATEAUNEUF**

Commune de Châteauneuf

Règlement de Service Assainissement

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1.1 : Objet du règlement
- Article 1.2 : Autres prescriptions
- Article 1.3 : Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 1.4 : Définition technique du branchement
- Article 1.5 : Modalités générales d'établissement du branchement
- Article 1.6 : Déversements interdits

CHAPITRE II LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

- Article 2.1 : Définition des eaux
- Article 2.2 : Obligation de raccordement
- Article 2.3 : Demande de branchement
- Article 2.4 : Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire
- Article 2.5 : Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 2.6 : Caractéristiques techniques des branchements
- Article 2.7 : Paiement des frais d'établissement de branchement - redevance de raccordement
- Article 2.8 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative du propriétaire
- Article 2.9 : Surveillance - Entretien
- Article 2.10 : Conditions de suppression des branchements
- Article 2.11 : Redevance d'assainissement
- Article 2.12 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

CHAPITRE III LES EAUX INDUSTRIELLES

- Article 3.1 : Définition des eaux
- Article 3.2 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
- Article 3.3 : Demande de déversement - convention
- Article 3.4 : Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Article 3.5 : Prélèvements et contrôles
- Article 3.6 : Obligations d'entretenir les installations de pré-traitement
- Article 3.7 : Redevance assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux
- Article 3.8 : Participations financières spéciales.

CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES

- Article 4.1 : Définition des eaux
- Article 4.2 : Demande de branchement
- Article 4.3 : Caractéristiques techniques des branchements
- Article 4.4 : Séparation des eaux - interdictions

CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVÉES

- Article 5.1 : Dispositions générales
- Article 5.2 : Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 5.3 : Suppression des anciennes installations
- Article 5.4 : Indépendance du réseau intérieur des eaux
- Article 5.5 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées et pluviales
- Article 5.6 : Occlusion des orifices de vidange des postes d'eau
- Article 5.7 : Toilettes
- Article 5.8 : Colonnes de chutes d'eaux usées
- Article 5.9 : Broyeurs d'évier - W-C. chimiques
- Article 5.10 : Descente de gouttières
- Article 5.11 : Entretien - Réparation - Renouvellement des installations intérieures
- Article 5.12 : Conformité des installations

CHAPITRE VI CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVÉS

- Article 6.1 : Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article 6.2 : Conditions d'intégration au domaine public
- Article 6.3 : Contrôle des réseaux privés

CHAPITRE VII INFRACTIONS, SANCTIONS ET POURSUITES

- Article 7.1 : Infractions et poursuites
- Article 7.2 : Voies de recours des usagers
- Article 7.3 : Mesures de sauvegarde
- Article 7.4 : Mesures de protection des égouts publics

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 8.1 : Date d'application
- Article 8.2 : Modifications de règlement
- Article 8.3 : Désignation du Service d'Assainissement
- Article 8.4 : Clauses d'exécution

Commune de Châteauneuf



Règlement de Service Assainissement



PREAMBULE

La Commune de Châteauneuf a confié à LYONNAISE DES EAUX FRANCE l'exploitation de son Service d'Assainissement suivant les termes d'un contrat de Délégation (ci-après dénommé le contrat).

La Commune, ci-après désignée par "La Collectivité", a donné son accord par délibération du Conseil Municipal en date du 7 Mars 2006 sur les termes du présent règlement de service à la Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE, désignée ci-après par "le Service d'Assainissement".

C H A P I T R E I

D I S P O S I T I O N S G É N É R A L E S

ARTICLE 1.1 - **OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux, dans les réseaux d'assainissement dépendant de la Commune, afin que soient protégées la sécurité et l'hygiène publique.

Ce règlement est applicable à la Collectivité d'une part, et aux usagers des réseaux de collecte et de transport, d'autre part.

ARTICLE 1.2 - **AUTRES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions du présent règlement ne dispensent pas la Collectivité et les usagers de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et d'assainissement.

ARTICLE 1.3 - **CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT**

Il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature des réseaux existants, desservant sa propriété.

Les réseaux d'assainissement de la Collectivité sont en système séparatif.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans **le réseau d'eaux usées** :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 2.1 du présent règlement
- les eaux industrielles définies à l'article 3.1 par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchements au réseau public, ou en régularisation pour les raccordements antérieurs
- les eaux de nettoyage des filtres de piscine et avec dérogation leurs eaux de vidange avec une limitation de débit à 2 l/s maximum.

Sont susceptibles d'être déversées dans **le réseau d'eaux pluviales** :

- les eaux pluviales, telles que définies à l'article 4.1 du présent règlement
- certaines eaux industrielles, commerciales ou artisanales définies également par conventions spéciales
- les eaux utilisées comme source de calories dans les systèmes à pompes à chaleur ou issues de chaudières à gaz (condensat).
- les eaux de trop-plein des piscines.

ARTICLE 1.4 - **DEFINITION TECHNIQUE DU BRANCHEMENT**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé en limite de propriété et sur le domaine public. Cet ouvrage délimite les prestations publiques d'entretien et de contrôle. Il doit être visible, accessible et équipé d'un tampon en fonte agréé
- un ouvrage en domaine privé comprenant un dispositif siphonide agréé permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE 1.5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le Service d'Assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, depuis le plancher de la construction jusqu'au collecteur.

ARTICLE 1.6 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser, sauf dérogation spéciale :

- le contenu des fosses fixes
- l'effluent des installations d'assainissement autonome
- des ordures ménagères, même après broyage
- des gaz inflammables ou toxiques
- des hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrées
- des produits encrassants (boues, sables, gravats, mortiers, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc.)
- des cyanures
- des sulfures
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité
- des effluents dont le PH ne sera pas compris entre 5,5 et 8,5
- des effluents dont la température dépasse 30°C
- des effluents radioactifs
- des effluents de type bactéricide
- des déchets filamenteux et solides

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Il est en particulier interdit aux boucheries, charcuteries et autres industries alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercorales, etc.).

Le déversement des eaux grasses provenant des établissements hospitaliers, restaurants d'entreprise ou cantines scolaires, restaurants, boucheries, charcuteries, etc. devra transiter par un séparateur à graisses avant rejet dans le réseau d'assainissement.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par hydrocarbures, huiles de vidange, graisses provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissements recevant des hydrocarbures ne sera admis que si les branchements sont munis d'un puisard de décantation avec cloison siphonide (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures).

Le Service d'Assainissement ou tout organisme se réserve le droit d'effectuer chez tout usager du réseau et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du dit réseau et des stations. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais d'analyse seront à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE II

LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 2.1 - DEFINITION DES EAUX

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes, ...) et les eaux vannes (eaux chargées d'urine et de matières fécales).

ARTICLE 2.2 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Conformément à l'article 36-I de la loi sur l'Eau du 03 janvier 1992, la Collectivité a décidé que dès la mise en service de l'égout, et indépendamment du raccordement effectif de l'immeuble, la redevance d'assainissement sera facturée pour les immeubles raccordables.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée, sauf dérogation. Dans ce cas le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Pour un immeuble riverain de plusieurs voies, l'obligation de se raccorder est effective lorsque l'une de ces voies, au moins, est pourvue d'un égout.

ARTICLE 2.3 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout branchement ou renforcement de branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement.

Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 2.4 - CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé à l'article 2.2 ci-dessus, la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et pluviales.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est implicitement substitué à l'ancien, sans aucune formalité.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Service d'Assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation correspondant à chaque abonnement au Service des Eaux.

ARTICLE 2.5 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L 34 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les réseaux existants, le raccordement ou le renforcement est fait à la demande expresse du propriétaire. La partie du branchement situé sous le domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement ou sous son contrôle.

L'ensemble de ces travaux est à la charge du propriétaire (art. 2.7).

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

ARTICLE 2.6 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, conformément aux branchements types approuvés par la collectivité.

ARTICLE 2.7 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT REDEVANCE DE RACCORDEMENT

Toute installation d'un branchement qui intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement ou par une entreprise agréée.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement d'un acompte égal à 50% du montant du devis. Le solde est exigible dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

ARTICLE 2.8 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le Service d'Assainissement réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser le montant des travaux correspondants.

Les travaux feront l'objet de versement d'un acompte égal à 50 % du montant du devis lors de la commande, le solde étant exigible dans les quinze jours suivant l'achèvement des travaux, sur présentation d'une facture sur métré.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le Service d'Assainissement détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

ARTICLE 2.9 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN

La surveillance, l'entretien, les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont à la charge du Service d'Assainissement.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite, de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait dans son branchement.

Les frais consécutifs à des interventions d'entreprise ou d'artisan, à la demande des propriétaires, effectuées sans accord préalable du Service d'Assainissement ne seront pas remboursés.

Dans le cas où il est reconnu par le Service d'Assainissement que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien (curage ou réparations) sont à la charge du responsable des dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou atteinte à la sécurité publique, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 7.1 du présent règlement.

L'accès aux organes de contrôle doit être facilité en toute circonstance aux techniciens du Service d'Assainissement.

Chaque propriétaire doit entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble de ses ouvrages de branchement sous domaine privé jusqu'à l'organe de contrôle (regard de branchement).

Le propriétaire sera responsable tant vis-à-vis du Service d'Assainissement que vis-à-vis des tiers, des conséquences de l'établissement, de l'existence et de l'entretien des ouvrages construits à l'intérieur de sa propriété, pour l'assainissement de son immeuble.

Il appartiendra au propriétaire, dans son propre intérêt, d'exercer sur les ouvrages d'assainissement, le contrôle qu'il jugera convenable, la surveillance exercée par le Service d'Assainissement ne réduisant en rien la responsabilité dudit propriétaire.

Dans le cas où un accident viendrait à se produire, le propriétaire serait tenu d'en informer immédiatement le Service d'Assainissement.

Il devra prendre, à ses frais, risques et périls, les mesures nécessaires pour éviter tout déversement (ou intercepter les effluents pendant les réparations du branchement) à l'égout public et la mise hors service dudit branchement.

ARTICLE 2.10 - CONDITIONS DE SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS OU DE MODIFICATION DE BRANCHEMENT

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 2.11 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement .

En application de l'article 36-1 de la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992 qui complète l'article L33 du Code de la Santé Publique, le paiement de la redevance sera perçu pour tout usager raccordable, dès la mise en service du collecteur sous domaine public.

ARTICLE 2.12 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L 35-4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

C H A P I T R E I I I

LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 3.1 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux usées industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et pluviale.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 mètres cubes pourront être dispensés de conventions spéciales.

ARTICLE 3.2 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 35-8 du code de la santé publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Dans ce cas, quel que soit le volume annuel du rejet, une convention spéciale de déversement sera établie entre les parties.

ARTICLE 3.3 - DEMANDE DE DEVERSEMENT - CONVENTION

Les demandes de déversement d'effluents d'établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font à l'aide d'un imprimé spécial qui fournit toutes indications nécessaires au Service d'Assainissement pour l'instruction de la demande.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale fera l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

Chaque établissement doit souscrire une convention séparée.

Pour les établissements classés, les déversements devront être conformes à l'ensemble des instructions relatives au rejet des eaux usées et à l'ensemble de la réglementation édictée par chacun des organismes et administrations, intervenant dans la politique de l'eau.

ARTICLE 3.4 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus de trois branchements distincts :

- un branchement pour les eaux domestiques
- un branchement pour les eaux industrielles
- un branchement pour les eaux pluviales

Le branchement d'eaux domestiques, le branchement d'eaux industrielles ou le branchement commun (eaux domestiques et industrielles) devra être pourvu d'un ouvrage placé en domaine privé et à la limite de propriété permettant d'effectuer des prélèvements et des mesures de débits. Cet ouvrage devra être accessible, à toute heure, aux agents du Service d'Assainissement.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel pourra, sur l'initiative du Service d'Assainissement, être placé sur le branchement des eaux industrielles et dans un endroit accessible aux agents du Service.

L'industriel devra être en mesure d'empêcher le rejet accidentel au réseau public, des eaux non conformes à la convention.

Les branchements seront entretenus dans les mêmes conditions que celles décrites pour les eaux domestiques.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

Les rejets d'eaux pluviales des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 4.

ARTICLE 3.5 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par un organisme agréé.

Les frais en seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si une analyse démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 7.1 du présent règlement.

Si tel est le cas, les autorisations de déversement seront immédiatement suspendues par le Service d'Assainissement. Ce dernier peut obturer le branchement en cas de danger pour ses installations.

ARTICLE 3.6 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de "prétraitement" prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir en justifier au Service d'Assainissement, en toute circonstance, au moyen d'un cahier de bord comportant les résultats d'analyses effectuées, les pannes, les opérations d'entretien et de vidange, le tout conformément à la réglementation en vigueur.

Les restaurateurs, traiteurs, boucheries, charcuteries et établissements similaires devront comporter en domaine privé un bac à graisse qui devra être vidangé chaque fois que nécessaire.

En aucun cas, les garages ne devront rejeter des hydrocarbures aux réseaux d'eaux usées ou pluviales. Les bacs de nettoyage de pièces, s'ils sont raccordés aux réseaux d'eaux usées ou pluviales, devront comporter un débourbeur et un déshuileur (voir art. 1.6).

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

ARTICLE 3.7 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX

En application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 3.8 ci-après.

Le taux de la redevance d'assainissement est fixé par l'assemblée délibérante de la Collectivité. Les coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs pour chaque redevance sont fixés par l'autorité compétente.

ARTICLE 3.8 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 4.1 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des trop-pleins de piscines,...

En principe, non polluées, elles peuvent être rejetées dans le milieu naturel récepteur (fleuve, rivière, vallons ou fossés) sans épuration préalable, sous réserve qu'il n'en résulte aucun préjudice pour celui-ci.

ARTICLE 4.2 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

1° Prescriptions communes :

Les articles 2.3 à 2.10 sauf 2.8 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

2° Prescriptions particulières :

La demande adressée au service chargé des eaux pluviales doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 2.3, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par l'Administration concernée, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquences supérieures.

ARTICLE 4.3 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

En plus des prescriptions de l'article 2.6 du présent règlement, le service chargé des eaux pluviales peut imposer à l'usager à l'amont du branchement, en domaine privé et en limite de propriété la construction de bassin de retenue et de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou deshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service chargé des eaux pluviales.

ARTICLE 4.4 - SEPARATION DES EAUX - INTERDICTIONS

Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Le détournement de la nappe phréatique ou de sources souterraines, dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, est interdit.

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVÉES

ARTICLE 5.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'usager peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé, pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du présent règlement.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le Service d'Assainissement qui autorise la mise en service du réseau intérieur, après avoir constaté que l'installation est conforme au projet accepté. Les frais de visite de conformité par le Service Assainissement sont à la charge des propriétaires.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas respecté la réglementation en vigueur ou les clauses du présent règlement, il sera mis en demeure de réaliser la mise en conformité, le Service d'Assainissement se réservant le droit d'obturer le branchement.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations sera autorisée dans les mêmes formes.

ARTICLE 5.2 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent être parfaitement étanches.

ARTICLE 5.3 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS

Conformément à l'article L 35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 5.4 - INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX

Tout raccordement direct est interdit entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées. De même, est interdite l'installation de tous dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Toute communication entre les conduites d'eaux usées et d'eaux pluviales est interdite.

ARTICLE 5.5 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX USEES ET PLUVIALES

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau, tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

Les frais d'installations, d'entretien et de réparation de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire qui est responsable de leur choix et de leur bon fonctionnement (vanne, relevage, etc.), la responsabilité du Service d'Assainissement ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

ARTICLE 5.6 - OCCLUSIONS DES ORIFICES DE VIDANGE DES POSTES D'EAU

Tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères tels qu'éviers, lavabos, baignoires doivent être pourvus d'un système d'occlusion hydraulique conforme aux normes françaises homologuées et assurant une garde d'eau permanente.

Les communications des ouvrages d'évacuation avec l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de liquides, de matières ou de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

ARTICLE 5.7 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 5.8 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement, munies de tuyaux d'évents de diamètre 80 prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales. Le diamètre de ces tuyaux devra rester constant.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 5.9 - BROyeurs D'EVIERs, W-C CHIMIQUES

L'évacuation des ordures ménagères par les égouts, même après broyage, est interdite ainsi que les effluents en provenance des W-C chimiques.

ARTICLE 5.10 - DESCENTE DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 5.11 - ENTRETIEN-REPARATION-RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Les agents du Service d'Assainissement doivent pouvoir accéder aux installations intérieures y compris les séparateurs à graisses, à hydrocarbures et les fosses à boues.

Sur injonction du Service d'Assainissement et dans le délai fixé par celui-ci, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoyements prescrits.

ARTICLE 5.12 - CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, à tout moment, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI

CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1.1 à 5.13 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 3.1 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 6.2 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

La demande de raccordement sera faite par le lotisseur et sera accompagnée des plans et coupes détaillés du projet des canalisations principales et des branchements particuliers jusqu'à l'organe de contrôle y compris, défini à l'article 1.4 du présent règlement.

Le raccordement du lotissement au réseau public se fera obligatoirement sur un regard de visite existant ou à créer, selon les directives du Service d'Assainissement.

Afin qu'il soit permis au Service d'Assainissement de contrôler les travaux durant leur exécution et d'assister aux essais d'étanchéité, le lotisseur sera tenu d'informer, par écrit, cet organisme de la date d'ouverture du chantier, au moins 15 jours à l'avance.

La remise des ouvrages à la Collectivité sera assujettie à la conformité des travaux réalisés et à la présentation du procès-verbal des essais d'étanchéité des canalisations, lesquels sont à la charge du lotisseur. Ces essais pourront comporter, en outre, un passage caméra.

ARTICLE 6.3 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Avant le raccordement au réseau public, le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Ce contrôle de conformité des réseaux privés et des branchements sera réalisé aux frais du maître d'ouvrage.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII

INFRACTIONS, SANCTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 7.1 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7.2 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents en cas de différends, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou sur le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la Mairie, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 7.3 - MESURES DE SAUVEGARDE

Si des déversements, autres que ceux définis dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, troublent gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai n'excédant pas 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement sera obturé immédiatement et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

ARTICLE 7.4 - MESURES DE PROTECTION DES EGOITS PUBLICS

Outre les déversements interdits spécifiés à l'article 1-6, il est strictement interdit d'entreprendre des travaux de toute nature touchant à l'égout public, de pénétrer dans les ouvrages ou d'y pénétrer, faire des prélèvements d'eaux usées, sous peine de poursuites.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 8.1 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en application à compter de la date de visa par la Sous-Préfecture de GRASSE, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 8.2 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service par affichage en Mairie, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 8.3 - DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Le Service d'Assainissement est géré par LYONNAISE DES EAUX FRANCE en vertu du contrat d'affermage.

ARTICLE 8.4 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire et tous les agents habilités du Service d'Assainissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.